



2025-27



ARRÊTÉ DU MAIRE

BD

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CHAPELLE DE SAVAS

Monsieur le Maire de la commune de Savas-Mépin,

Vu le code des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5;

Vu les pouvoirs de police du Maire;

Suite à l'écroulement d'une partie du plafond, il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de la chapelle de Savas.

ARRÊTE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité, l'accès à la chapelle de Savas est interdit au public jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

La réouverture au public n'interviendra qu'à l'issue des travaux de réparation et sera autorisée par un arrêté municipal.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Sous-Préfet
- La paroisse Saint Hugues de Bonnevaux
- Une diffusion sera faite auprès des habitants de la commune

Fait à Savas-Mépin
Le 13/05/2025

Le Maire, Bertrand DURANTON

